

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi concernant le sport et portant

- a) **modification de la loi du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés;**
- b) **modification du code des assurances sociales;**
- c) **dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail**

Par dépêche du 7 juin 2002, Madame le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur la version amendée du projet de loi spécifié à l'intitulé, projet qui a pour but de remplacer par une nouvelle loi celle du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport.

Dans son avis A-1678 du 22 mars 2001 sur la version initiale du projet en question, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait reproché aux auteurs d'avoir élaboré un texte à caractère littéraire plutôt que des règles normatives qui sont seules dignes de figurer dans une loi. Ces mêmes critiques avaient par la suite d'ailleurs été exprimées par la presque totalité des instances consultatives.

S'il est vrai que l'une ou l'autre des dispositions citées à l'époque à titre d'exemple par la Chambre a été supprimée ou autrement formulée dans le texte amendé, il n'en reste pas moins que ledit projet, vu dans son ensemble, donne toujours l'impression de s'apparenter à une accumulation de déclarations d'intention plutôt qu'à un corps de règles normatives.

Quant au fond, la Chambre constate que le texte amendé ne varie guère de la première édition, si ce n'est que l'article 18 (ancien article 21) concernant la violence autour du sport a été modifié en faveur des organisateurs de manifestations sportives qui ne sont pas à but commercial.

Malheureusement, l'occasion n'a pas été mise à profit pour honorer davantage "*le bénévolat dans le sport*" qui a atteint ses limites et qui

pose dans un ordre grandissant les fédérations sportives devant des problèmes bientôt insurmontables. Or, des mesures par le biais de la fiscalité seraient sans trop de fantaisie facilement réalisables.

Dans le même ordre d'idées, il serait d'une importance primordiale que le bénévole soit assuré par l'Etat au titre de l'assurance-accident.

Finalement, l'importance du sport à l'école, pour le développement des jeunes et dans l'intérêt bien compris du sport lui-même, devrait se retrouver dans cette loi par un côté obligatoire, et ce du bas âge (éducation préscolaire) jusqu'à la fin des études secondaires et à raison d'un nombre minimum d'heures hebdomadaires imposées.

Cette obligation aurait à moyen terme des retombées financières en faveur de nos caisses de maladie, confrontées de plus en plus à des maladies découlant du manque de mouvement et d'activité du corps, même auprès de nos plus jeunes.

En conclusion, la Chambre doit constater que le projet amendé n'a malheureusement pas été mis à profit pour procéder à une vraie réforme. Aussi est-elle d'avis que, dans sa forme actuelle, il n'apporte rien de neuf par rapport à la loi existante. Il en découle que, si la volonté politique ne veut rien savoir des idées lui soumises de part et d'autre, il y a lieu de s'interroger sérieusement sur la nécessité d'une nouvelle loi en la matière.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 octobre 2002.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG